

D É C I S I O N

QUÉBEC

RÉGIE DE L'ÉNERGIE

D-2018-012

R-3996-2016

8 février 2018

Phase 2

PRÉSENT :

Marc Turgeon
Régisseur

Hydro-Québec
Demanderesse

et

Personnes intéressées dont les noms apparaissent ci-après

**Décision procédurale – Demande d'intervention, enjeux
et calendrier d'examen**

*Demande de modification de la désignation du
Coordonnateur de la fiabilité au Québec*

Personnes intéressées :

**Énergie La Lièvre s.e.c. et Énergie Brookfield Marketing s.e.c. (ÉLL-EBM);
Rio Tinto Alcan inc. (RTA).**

1. INTRODUCTION

[1] Le 21 décembre 2016, Hydro-Québec (la Demanderesse) soumet à la Régie de l'énergie (la Régie) les demandes suivantes :

« ACCUEILLIR la présente demande;

DÉSIGNER la direction principale - Contrôle des mouvements d'énergie et exploitation du réseau d'Hydro-Québec dans ses activités de transport d'électricité à titre de Coordonnateur de la fiabilité au Québec [le Coordonnateur] conformément à l'article 85.5 de la Loi sur la Régie de l'énergie;

APPROUVER le processus de consultation relatif aux normes de fiabilité dans le cadre d'un dossier continu, tel que décrit à l'annexe de la pièce HQCMÉ-1, Document 1 »¹.

[2] Le 30 janvier 2017, par sa décision D-2017-005², la Régie décide de procéder à l'examen de la demande de désignation du Coordonnateur dans une première phase (la Phase 1) et de créer une seconde phase dont les enjeux spécifiques à traiter et la procédure d'examen seront précisés à une date ultérieure (la Phase 2).

[3] Le 15 février 2017, par sa décision D-2017-018³, la Régie accorde le statut d'intervenante à RTA, dans le cadre de l'examen de la Phase 1, et convoque les participants à une rencontre préparatoire.

[4] Le 2 mars 2017, la Régie tient cette rencontre préparatoire à laquelle le Coordonnateur et RTA participent.

¹ Pièce [B-0002](#), p. 2 et 3.

² Décision [D-2017-005](#), p. 8.

³ Décision [D-2017-018](#), p. 8.

[5] Le 22 mars 2017, par sa décision D-2017-033⁴, la Régie accueille provisoirement la demande de modification de la désignation du Coordonnateur et désigne provisoirement la direction principale – Contrôle des mouvements d'énergie et exploitation du réseau d'Hydro-Québec (DPCMÉER) dans ses activités de transport d'électricité à titre de Coordonnateur. Elle réserve sa décision finale sur la demande de modification de la désignation du Coordonnateur au terme de la Phase 2 du présent dossier et informe les personnes intéressées que cette phase portera, notamment, sur un réexamen du modèle de fiabilité qui a été mis en place au Québec et du modèle relatif au *Coordonnateur de la fiabilité au Québec*, tel que désigné par la Régie dans ses décisions antérieures à cet égard⁵.

[6] Par ailleurs, le 16 juin 2017, dans le cadre du dossier R-4001-2017, la Régie s'exprime en ces termes en lien avec l'instauration d'un dossier continu :

« [48] Pour la Régie, le Dossier continu n'est que l'accessoire de la proposition relative au processus de consultation formulée dans le dossier R-3996-2016. Dans ce contexte, la Régie juge prématuré de traiter de véhicule procédural avant d'avoir statué sur la proposition de processus de consultation »⁶.

[7] Le 12 juillet 2017, par sa décision D-2017-077, la Régie précise l'objet de la Phase 2 en ces termes :

« [19] La Régie entend traiter la phase 2 par la tenue d'une audience qui portera sur la désignation du Coordonnateur de la fiabilité au Québec, le réexamen du modèle de fiabilité qui a été mis en place au Québec et du modèle relatif au Coordonnateur de la fiabilité au Québec, tel que désigné par la Régie dans ses décisions D-2007-95, D-2010-106, D-2011-132 et D-2017-033.

[20] De façon non exhaustive, en phase 2, la Régie traitera des sujets suivants :

- *l'organigramme d'Hydro-Québec TransÉnergie en lien avec les activités du personnel réalisant des activités du Coordonnateur;*
- *le Code de conduite régissant les activités du Coordonnateur de la fiabilité et de la division Hydro-Québec TransÉnergie;*

⁴ Décision [D-2017-033](#), p. 8.

⁵ Décision [D-2017-033](#), p. 7, par. 14.

⁶ Dossier R-4001-2017, décision [D-2017-061](#), p. 13.

- *l'indépendance décisionnelle du Coordonnateur dans ses activités opérationnelles et réglementaires ainsi que celles en lien avec le développement de normes de fiabilité de la NERC et le maintien de la fiabilité en général;*
- *les solutions alternatives à la tenue de consultations publiques en lien avec le développement de normes de fiabilité de la NERC et le maintien de la fiabilité de l'Interconnexion du Québec dans leur format actuel et notamment par la mise en place d'un ou des groupes de travail continu (comité permanent d'étude préalable), avec les ressources techniques des participants et de la Régie »⁷.*

[8] Elle fixe le calendrier de traitement de la Phase 2, lequel prévoit, notamment, le dépôt, au plus tard le 29 septembre 2017, de la preuve additionnelle du Coordonnateur et la tenue d'une audience les 6, 7 et 8 février et, si nécessaire, le 9 février 2018.

[9] Dans cette même décision, la Régie publie sur son site internet l'*avis aux personnes intéressées*, joint en annexe à la décision, invitant les personnes intéressées à la Phase 2 à soumettre une demande d'intervention au plus tard le 13 octobre 2017 (l'Avis). Elle demande à la Demanderesse de publier l'Avis sur son site internet et de le transmettre, au plus tard le 21 juillet 2017, aux entités inscrites au *Registre des entités visées par les normes de fiabilité* (le Registre) en vigueur, ce que le Coordonnateur fait le jour suivant la décision.

[10] Enfin, par cette même décision, la Régie verse au dossier, pour examen, le rapport annuel 2016 sur l'application du Code de conduite du Coordonnateur de la fiabilité, déposé par ce dernier en suivi administratif le 22 juin 2017⁸.

[11] Le 29 septembre 2017, le Coordonnateur dépose son complément de preuve⁹.

[12] Le 13 octobre 2017, ÉLL et EBM déposent conjointement une demande d'intervention ainsi qu'un budget de participation (la Demande d'intervention ÉLL-EBM). Le même jour, RTA dépose également une demande d'intervention et un budget de participation.

⁷ Décision [D-2017-077](#), p. 6 et 7.

⁸ Pièce [A-0011](#) et [correspondance](#) du 22 juin 2017.

⁹ Pièce [B-0011](#).

[13] Le 20 octobre 2017, le Coordonnateur émet des commentaires sur les demandes d'intervention auxquels ÉLL-EBM réplique le 25 octobre suivant.

[14] Le 6 décembre 2017, le Coordonnateur demande la remise de l'audience fixée du 6 au 9 février 2018.

[15] Le 8 décembre 2017, la Régie reporte la tenue de l'audience à une date à déterminer ultérieurement.

[16] Par ailleurs, le 13 décembre 2017, dans le cadre du dossier R-4001-2017, la Régie s'exprime en ces termes en lien avec le régime de fiabilité en place au Québec :

« [70] La Régie prend acte de l'intention du Coordonnateur de déposer, dans un dossier ultérieur, une version révisée de la Méthodologie. Elle comprend que l'examen de cette révision portera également sur l'élimination de la notion de PVI du régime de fiabilité obligatoire en place au Québec »¹⁰.

[17] La présente décision traite des demandes d'intervention d'ÉLL-EBM et de RTA pour la Phase 2 et fixe le calendrier de son traitement.

2. DEMANDES D'INTERVENTION

[18] Selon la Demande d'intervention d'ÉLL-EBM¹¹, ÉLL est une entité visée par l'article 85.3 de la *Loi sur la Régie de l'énergie* (la Loi)¹². Elle a été reconnue à titre d'intervenante dans plusieurs dossiers relatifs aux normes de fiabilité¹³ ainsi que dans le cadre du dossier R-3625-2007 où la direction Contrôle des mouvements d'énergie a été désignée à titre de « *premier Coordonnateur de la fiabilité au Québec* ».

¹⁰ Dossier R-4001-2017, décision [D-2017-136](#), p. 17.

¹¹ Pièce [C-EBM-ELL-0002](#).

¹² [RLRQ, c. R-6.01](#).

¹³ Dossiers R-3699-2009, R-3944-2015, R-3949-2015 et R-3957-2015.

[19] Quant à EBM, elle est l'unité marchande d'Énergie renouvelable Brookfield inc. qui œuvre dans les marchés de gros de l'électricité en Amérique du Nord. Elle est actuellement le deuxième client en importance du service de transport point à point d'Hydro-Québec dans ses activités de transport d'électricité (le Transporteur).

[20] EBM est activement intervenue au dossier R-3981-2016 (Phase 2) sur de nombreux enjeux en lien avec les ajustements organisationnels effectués au sein du Transporteur ainsi qu'à l'égard de certaines fonctions opérationnelles exercées par le Coordonnateur.

[21] ÉLL-EBM précise que par son intervention, il veut s'assurer de la capacité de la nouvelle direction DPCMÉER de réaliser, dans le respect des principes de neutralité, d'indépendance et d'impartialité, les rôles opérationnels et réglementaires qui incombent au Coordonnateur.

[22] De plus, ÉLL souhaite également intervenir afin de comprendre et de questionner le Coordonnateur, le cas échéant, sur les solutions alternatives à la tenue de consultations publiques et sur la mise en place d'un seul dossier continu.

[23] Pour sa part, RTA mentionne être une entité inscrite au Registre et posséder, au sens de ce registre, des installations de « producteur à vocation industrielle » (PVI).

[24] RTA souligne également qu'elle a participé à tous les dossiers de la Régie relatifs à la mise en oeuvre du régime de fiabilité du réseau de transport du Québec et, étant donné ses nombreux rapports avec le Coordonnateur ainsi que ses relations d'affaires avec les divisions d'Hydro-Québec, affirme être en mesure de contribuer de manière objective à la Phase 2 du présent dossier.

[25] RTA souhaite participer à ce dossier afin de pouvoir :

- examiner l'évolution de la structure organisationnelle et la structure actuelle d'Hydro-Québec relative à la détermination de la désignation du Coordonnateur;
- traiter des enjeux et des préoccupations relatifs aux activités du Coordonnateur ainsi que celles de la « *division HQT à la lumière du Code de conduite les régissant* »;

- participer au réexamen du modèle de fiabilité mis en place au Québec ainsi que du modèle relatif au Coordonnateur;
- proposer à la Régie, le cas échéant, des modalités encadrant le modèle de fiabilité et le Code de conduite dans le but de répondre aux impératifs particuliers du modèle québécois des normes de fiabilité, des entités visées et des PVI;
- commenter le processus de consultations publiques relatif aux normes de fiabilité et, plus particulièrement, proposer des solutions alternatives au dossier continu¹⁴.

[26] Dans ses commentaires relatifs aux demandes d'intervention d'ÉLL-EBM et de RTA, le Coordonnateur n'a pas commenté les enjeux soulevés par ces derniers. Il mentionne qu'il s'en remet à la Régie dans l'appréciation des demandes d'intervention et pour l'émission de balises appropriées au dossier.

[27] Le Coordonnateur souligne toutefois que les intéressées n'ont pas respecté certaines exigences du *Règlement sur la procédure de la Régie de l'énergie*¹⁵ (le Règlement) en ne présentant pas, sommairement, les conclusions recherchées ou les recommandations proposées et qu'elles n'ont pas mentionné si elles avaient l'intention de faire entendre des témoins et de présenter une preuve d'expert.

[28] Finalement, le Coordonnateur souligne que, bien que les demandes d'intervention des deux intéressées soient semblables et traitent des mêmes sujets, le budget de RTA est environ trois fois plus élevé que celui d'ÉLL-EBM. Il demande à la Régie d'en tenir compte dans l'évaluation des demandes d'intervention¹⁶.

[29] En réplique aux commentaires du Coordonnateur, ÉLL-EBM indique qu'à l'étape de la demande d'intervention, il peut être parfois difficile de fournir, de façon sommaire, des conclusions ou recommandations, sans avoir préalablement pris connaissance de la preuve entière et d'avoir eu la possibilité d'obtenir certaines réponses à des demandes de renseignements. ÉLL-EBM mentionne ne pas avoir l'intention de déposer de preuve d'expert dans le cadre de ce dossier. De plus, il réitère que, par son intervention, il veut s'assurer que la nouvelle direction DPCMÉER réalise les rôles opérationnels et

¹⁴ Pièce [C-RTA-0007](#), p. 2 et 3.

¹⁵ [RLRQ, c. R-6.01, r. 4.1.](#)

¹⁶ Pièce [B-0012](#).

réglementaires qui incombent au Coordonnateur, dans le respect des principes mentionnés précédemment¹⁷.

Opinion de la Régie

[30] La Régie note que EBM, ÉLL et RTA sont des entités visées par l'article 85.3 de la Loi.

[31] ÉLL est inscrite au Registre à titre de *propriétaire d'installation de transport (TO)*, *propriétaire d'installation de production (GO)* et d'*exploitant d'installation de production (GOP)*. De plus, elle a déjà été reconnue à plusieurs reprises à titre d'intervenante pour des dossiers ayant trait aux normes de fiabilité, dont le dossier R-3625-2007¹⁸ relatif à la désignation du Coordonnateur de la fiabilité au Québec par la direction Contrôle des mouvements d'énergie d'Hydro-Québec.

[32] EBM, pour sa part, est un utilisateur du réseau de transport d'Hydro-Québec, aux fins de ses activités marchandes dans les marchés de gros d'électricité. De plus, elle est intervenue activement dans le dossier R-3981-2016 (Phase 2) portant, entre autres, sur la délégation de la fonction GOP par Hydro-Québec dans ses activités de production à Hydro-Québec dans ses activités de transport d'électricité (HQT).

[33] Pour ce qui est de RTA, la Régie rappelle qu'elle est également une entité inscrite au Registre à titre de GO, GOP, et de *distributeur (DP)* et qu'elle possède des installations PVI. De plus, RTA a participé à la grande majorité des dossiers de la Régie en ce qui a trait à la mise en oeuvre du régime de fiabilité du réseau de transport du Québec.

[34] **Pour ces motifs, la Régie accueille les demandes d'intervention d'ÉLL-EBM et de RTA.**

[35] La Régie note la différence de budget d'intervention au présent dossier entre RTA et ÉLL-EBM. Elle rappelle que les demandes de paiement des frais sont encadrées par le *Guide de paiement des frais 2012*¹⁹ ainsi que par le Règlement. Les demandes de remboursement des frais seront traitées en conséquence, le cas échéant. Par ailleurs, la

¹⁷ Pièce [C-EBM-ELL-0004](#), p. 2.

¹⁸ Dossier R-3625-2007, décision [D-2007-43](#), p. 6.

¹⁹ [Guide de paiement des frais 2012](#).

Régie demande aux intervenants de tenir compte, dans leur demande de remboursement, du caractère d'intérêt privé de leur intervention.

[36] La Régie constate que chaque intervenant a retenu les services de deux avocats. Elle s'attend à ce que le travail de chacun se fasse en s'assurant qu'il n'y ait pas de dédoublement de tâches, afin que les sommes qui pourront être réclamées selon l'article 36 de la Loi soient raisonnables.

[37] À la lumière des divers enjeux soulevés par ÉLL-EBM et RTA, la Régie est d'avis que l'aptitude d'assumer le rôle de Coordonnateur de manière neutre, indépendante et impartiale par la nouvelle DPCMÉER est un enjeu pertinent qui est en lien avec le modèle de fiabilité du Coordonnateur. L'examen de la structure actuelle d'Hydro-Québec, des activités du Coordonnateur et d'HQT en lien avec leur code de conduite respectif, est également un enjeu pertinent associé au modèle de fiabilité du Québec, dans lequel le Coordonnateur joue un rôle central.

[38] La Régie considère également que le processus de consultation publique des dossiers de normes de fiabilité déposés à la Régie, les alternatives s'y rattachant ainsi que celles au dossier continu sont des enjeux en lien avec la procédure de dépôt pour l'adoption de normes de fiabilité ou pour l'approbation du Registre. Par conséquent, la Régie est d'avis qu'ils sont pertinents au dossier.

[39] De plus, les dispositions que RTA souhaiterait soumettre à la Régie, afin de circonscrire le modèle de fiabilité du Québec et le Code de conduite du Coordonnateur, sont également pertinentes à l'examen du dossier, puisqu'elles relèvent du modèle de fiabilité au Québec.

[40] Enfin, bien que l'historique de l'évolution de la structure organisationnelle d'Hydro-Québec soit d'intérêt, son examen ne constitue pas, de l'avis de la Régie, un enjeu au présent dossier. Elle demande à RTA d'en tenir compte dans son intervention.

[41] La Régie retient les sujets suivants aux fins de la Phase 2 du présent dossier :

- Modèle du Coordonnateur de fiabilité au Québec, notamment :

- les principes d'indépendance, de neutralité, d'impartialité et d'intégrité requis pour réaliser les activités normatives et opérationnelles assignées au Coordonnateur de la fiabilité au Québec de par la Loi,
 - dans le modèle actuel, les rôles et responsabilités du personnel du Coordonnateur au sein d'HQT,
 - les modèles des coordonnateurs de fiabilité ailleurs qu'au Québec dans leurs rôles normatifs et opérationnels à titre de *coordonnateur de la fiabilité, responsable de l'équilibrage et exploitant de réseau*;
- Modèle de fiabilité au Québec, notamment :
 - le niveau de fiabilité recherché;
 - Dossier continu, notamment :
 - la procédure d'examen des demandes soumises en séquence,
 - l'abandon de la consultation publique préalable,
 - la création d'un groupe de travail permanent.

3. CALENDRIER D'EXAMEN DE LA PHASE 2

[42] La Régie fixe l'audience de la Phase 2 aux **30 et 31 mai et 1^{er} juin 2018**. Par conséquent, elle fixe l'échéancier suivant pour le traitement de la Phase 2 :

6 avril 2018, à 12 h	Demandes de renseignements (DDR) au Coordonnateur
20 avril 2018, à 12 h	Réponses du Coordonnateur aux DDR
4 mai 2018, à 12 h	Preuve des intervenants
30-31 mai et 1 ^{er} juin 2018	Période réservée pour la tenue de l'audience

[43] **Pour ces motifs,**

La Régie de l'énergie :

ACCORDE le statut d'intervenant à ÉLL-EBM et RTA;

FIXE le calendrier de traitement de la Phase 2, tel que précisé à la section 3 de la présente décision.

Marc Turgeon

Régisseur

Représentants :

**Énergie La Lièvre s.e.c. et Énergie Brookfield Marketing s.e.c. (ÉLL-EBM)
représenté par M^{es} Paule Hamelin et Nicolas Dubé;**

Hydro-Québec représentée par M^e Jean-Olivier Tremblay;

**Rio Tinto Alcan inc. (RTA) représentée par M^{es} Catherine Dagenais et
Pierre D. Grenier.**